

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 1964



L'an mil neuf cent soixante quatre et le vingt cinq septembre à vingt une heures, le Conseil Municipal de la ville de MONTREJEAU, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur François Bouché, Maire.

Etaient Présents : MM. CAU-CECILIE - LAMOLLE Adjoints - CHANFREAU - BIRABENT - DE LASSUS - LOO - JORDA - BEYRET - CHAUBET - BOURDEL - ROGE - PUJO.

Absents excusés : MM. LAGOUTTE Adjoint - BARTHE - SAURINE - CASTEX JM. - CASTEX J. - MASSANES - CORREGE.

Monsieur CHANFREAU est nommé Secrétaire de Séance.

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance qui est approuvé à l'unanimité.

ENSEMBLE SPORTIF - ACQUISITION DES TERRAINS - FINANCEMENT

Monsieur le Maire expose au Conseil les difficultés qu'il rencontre pour obtenir les prêts nécessaires au paiement des terrains De Sarrieu.

Les Caisses Publiques de prêts telles que la Caisse des Dépôts et Consignations, la Caisse d'Epargne et le Crédit Foncier de France, en vertu d'une circulaire n° 26 SE du 24 Avril 1962 de M. le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, ne peuvent consentir des prêts que pour les opérations inscrites au Plan d'Equipement Sportif et bénéficiant de ce fait d'une subvention de l'Etat.

Or, tel n'est pas le cas pour la Commune puisqu'elle a déjà bénéficié de ces inscriptions et subvention pour le terrain du Château d'Eau.

Il ne reste donc que la possibilité de faire appel à des établissements privés. Mais leurs conditions de prêt sont beaucoup plus onéreuses par leur taux d'intérêts qui est de 6:60 % environ et par la durée de l'amortissement qui est réduit à 10 ans.

Le Conseil Municipal,

Prend acte de cette communication et autorise le Maire à négocier ce prêt dans ces conditions.

CONSTRUCTION D'UN BASSIN DE NATATION - EMPRUNT DE 88 500 FRANCS

Monsieur le Maire expose que pour assurer le financement des travaux d'aménagement du bassin de natation, la Caisse des Dépôts et Consignations a accepté de consentir un prêt d'un montant égal à la subvention de l'Etat soit 88 500 F pour une durée de 20 ans.

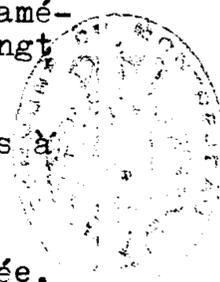
Il invite en conséquence le Conseil Municipal à approuver les conditions de l'emprunt.

Le Conseil, à l'unanimité, décide :

Article 1er : Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements et au taux d'intérêt de 5,25 % l'emprunt de la somme de 88 500 - Quatre vingt huit mille cinq cent Francs - destiné à financer l'aménagement d'un bassin de natation et dont le remboursement s'effectuera en vingt ans à partir de 1965.

Article 2 : La Commune disposera, pour retirer les fonds d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.





DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 3 : Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera vingt annuités de 7 252,78 - Sept mille deux cent cinquante deux Francs soixante dix huit centimes - comprenant le capital et les intérêts.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions nécessaires pour assurer le paiement des annuités ;

Article 4 : Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

Article 5 : La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6 : La Commune s'engage :

- 1° à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

- 2° à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7 : La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

AMENAGEMENT D'UN BASSIN DE NATATION - EMPRUNT DE 118 000 FRANCS

Monsieur le Maire expose que pour parfaire le financement des travaux d'aménagement du bassin de natation, en sus d'un emprunt de 88 500 Francs aux conditions courantes, la Caisse des Dépôts et Consignations a accepté de prêter le concours du "Groupement des Collectivités Locales" pour un prêt de 118 000 Francs consenti dans la limite de la dépense subventionnable.

Il invite le Conseil Municipal à approuver les conditions de l'emprunt.

Le Conseil Décide :

Article 1er : En vue de financer les travaux d'aménagement d'un bassin de natation la Commune de MONTREJEAU émettra par voie de souscription publique un emprunt de 118 000 - Cent dix huit mille Francs - amortissable en dix ans à partir de 1964 au taux d'intérêt annuel de 5 %.

Article 2 : Monsieur le Maire est invité à demander au Groupement des Collectivités pour le financement des travaux d'équipement, le rattachement de cet emprunt dans les conditions prévues par le décret n° 53 709 du 9 août 1953 modifié par le décret n° 60 953 du 8 septembre 1960 et par les décrets n° 54 164 du 15 février 1964, 55 632 du 20 Mai 1955 et 61 1030 du 11 septembre 1961 à la série 5 % 1964-1974 à nominal décroissant des emprunts unifiés des Collectivités locales, représentée par des obligations dont les caractéristiques ont été définies par l'arrêté interministériel du 23 janvier 1964.

Article 3 : Ces obligations, remboursables au pair, seront émises avec jouissance du 1er juin 1964, au prix fixé, compte tenu de l'époque de l'émission, par arrêté du Ministre des Finances.

Article 4 : Pour permettre au Groupement des Collectivités d'assurer le service de l'emprunt, la Commune lui versera au plus tard le premier Mai de chaque année et



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ce pendant dix ans à compter de 1965, une somme de 15 517,55 Quinze mille cinq cent dix sept Francs cinquante cinq centimes - représentant l'annuité de l'amortissement de l'emprunt majorée, d'une part, de sa quote part des commissions dues par le groupement aux guichets domiciliataires et, d'autre part, de la rémunération prévue par l'article 2 du décret du 15 février 1954 à titre de participation forfaitaire aux frais de fonctionnement du groupement, actuellement fixée à 0,15 pour cent du montant définitif de l'emprunt.

Toute somme non payée à la date de son exigibilité donnera lieu au paiement d'intérêts moratoires calculés au taux de 6 % l'an.

La Commune de MONTREJEAU s'engage pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités et charges visées ci-dessus.

Article 5 : Les dépenses afférentes au règlement des frais d'émission de l'emprunt seront couvertes au moyen des ressources ordinaires de la Commune.

Article 6 : La Commune ne pourra pas, pendant toute la durée de l'emprunt, exiger que le groupement des collectivités accepte le remboursement anticipé de tout ou partie du capital restant dû.

Article 7 : La Commune prendra à sa charge et assurera directement le paiement de tous impôts présents et futurs à l'exception de ceux que la loi mettrait obligatoirement à la charge des porteurs ; elle acquittera également les droits et frais pouvant résulter de l'emprunt.

Article 8 : La Commune donne pouvoir à Monsieur le Maire en vue de passer avec la Caisse des Dépôts, gérante du groupement des Collectivités pour le financement des travaux d'équipement, la convention prévue à l'article 3 du décret n° 54.164 du 15 février 1954.

Article 9 : Au cas où une nouvelle série équivalente comportant notamment un amortissement en 10 ans au plus, viendrait à être substituée à la série 5 % 1964-1974 visée par la présente délibération, celle-ci s'appliquerait à un emprunt de même montant nominal, rattaché à cette nouvelle série.

BASSIN DE NATATION - MARCHES DE TRAVAUX

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le financement des travaux de construction du bassin de natation est maintenant parfait par l'adoption des conditions des deux emprunts de 88 500 F et de 118 000 Francs s'ajoutant à la subvention de l'Etat de 88 500 Francs et à celle du Département de 88 500 Francs également.

Rien ne s'oppose donc plus à la signature des marchés de travaux à passer avec Monsieur LEYGYES Entrepreneur pour le gros oeuvre, avec Monsieur ANGLADE pour l'installation de chauffage de l'eau, le plomberie et le sanitaire, et avec la Compagnie Générale de filtrage pour le traitement de l'eau.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer ces trois marchés.

ASSAINISSEMENT 4e TRANCHE - 1er LOT - EMPRUNT DE 112 500 FRANCS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a été informé par Monsieur le Sous-Préfet de l'approbation prochaine du dossier des travaux de 4e tranche d'assainissement et que pour parfaire leur financement il est indispensable de contracter un emprunt de 112 500 Francs. La Caisse des Dépôts et Consignations ayant accepté de consentir ce prêt, il demande au Conseil d'approuver les conditions de cet emprunt.

A l'unanimité, le Conseil décide :

Article 1er : Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements et au taux d'intérêt de 5,25 % l'emprunt de la somme

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



de 112 500 - Cent douze mille cinq cents Francs - destinés à financer la 4^e tranche de travaux d'assainissement et dont le remboursement s'effectuera en trente années à partir de 1965.

Article 2 : La Commune disposera, pour retirer les fonds d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3 : Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera trente annuités de 7 528,15 - Sept mille cinq cent vingt huit francs quinze centimes - comprenant le capital et les intérêts.

Elle s'engage pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4 : Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

Article 5 : La Commune s'engage :

- 1° à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

- 2° à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7 : La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

ACQUISITION DE TERRAIN POUR CONSTRUCTION DE LOGEMENTS PREFABRIQUES - EMPRUNT DE 22 000 F

Monsieur le Maire expose que la Caisse des Dépôts et Consignations peut consentir à la Commune un prêt d'un montant de 22 000 Francs pour financer l'acquisition du terrain d'implantation des 5 logements préfabriqués dont la construction a été décidée par délibération du 8 février 1964.

Il invite en conséquence le Conseil à approuver les conditions de l'emprunt.

A l'unanimité le Conseil décide :

Article 1er : Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou l'une des caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements et au taux d'intérêt de 5,25 % l'emprunt de la somme de 22 000 - Vingt deux mille francs - destiné à financer l'acquisition du terrain nécessaire à la construction de logements préfabriqués destinés aux rapatriés et dont le remboursement s'effectuera en trente années à partir de 1965.

Article 2 : La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3 : Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera trente



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

annuités de 1 472,17 F - Mille quatre cent soixante douze francs dix sept centimes - comprenant le capital et les intérêts.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4 : Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

Article 5 : La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6 : La Commune s'engage :

1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2° - à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7 : La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

CONSTRUCTION DE LOGEMENTS PREFABRIQUES - EMPRUNT DE 10 100 FRANCS

Monsieur le Maire expose que la Caisse des Dépôts et Consignations ne peut pas consentir la totalité du prêt qui lui avait été demandé pour le financement du 2e programme de construction de logements préfabriqués, limitant son concours à un montant de 10 100⁰⁰ Francs pour les travaux de viabilité.

Il demande au Conseil d'accepter cette offre et d'approuver les conditions de l'emprunt.

A l'unanimité le Conseil Municipal décide :

Article 1er : Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements et au taux d'intérêt de 5 %, l'emprunt de la somme de 10 100 F - Dix mille cent francs - destiné à financer les travaux de viabilité nécessités par la construction de 5 logements préfabriqués destinés aux Rapatriés et dont le remboursement s'effectuera en quinze années à partir de 1965.

Article 2 : La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3 : Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera quinze annuités de 973,06 - Neuf cent soixante treize francs six centimes - comprenant le capital et les intérêts.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 4 : Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

Article 5 : La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6 : La Commune s'engage :

1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2° - à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7 : La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

CONSTRUCTION DE LOGEMENTS PREFABRIQUES - MARCHE PERRET - AVENANT N° 1

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le devis estimatif des travaux de construction de 5 logements préfabriqués adopté en Conseil Municipal le 8 février 1964 est erroné. Il présente le devis rectifié qui fait apparaître un total de travaux de 128 600 Francs, alors qu'il avait été établi primitivement à 118 600 Francs par suite d'une erreur d'opération.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Adopte le devis estimatif qui lui est présenté ;

Autorise le Maire à signer l'avenant de régularisation ;

Vote l'inscription au budget additionnel de l'exercice 1964 d'un crédit supplémentaire de 10 000 Francs ;

Demande à Monsieur le Sous-Préfet de bien vouloir approuver la présente délibération.

COUVERTURE DU PECOUP ET DEMOLITION DU LAVOIR DE L'AVENUE DE L'EGALITE

Monsieur Cau-Cécille au nom de la Commission des Travaux présente le devis des travaux de couverture en buses du ruisseau Le Pécoup avec raccordement du réseau d'eaux pluviales de l'Avenue de l'Egalité et de démolition de l'ancien lavoir, établi par le Service des Ponts et Chaussées en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 5 Juin 1964.

Après avoir examiné le bordereau des prix, le détail estimatif et le cahier des prescriptions spéciales de ces travaux, la Commission propose au Conseil Municipal de les approuver, et d'autoriser le Maire à traiter de gré à gré, le montant des travaux ne s'élevant qu'à 8 600 Francs.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopte le projet qui lui est soumis.

Autorise le Maire à traiter de gré à gré avec l'entrepreneur le plus diligent ;

Sollicite l'attribution d'une subvention départementale au taux le plus élevé ;

Décide de prélever la somme restant à sa charge sur les crédits ouverts à l'article 230,5 du budget communal de l'exercice en cours.



CONSTRUCTION DE BORDURES DE TROTTOIRS ET DE CANIVEAUX

Monsieur Cau-Cécille au nom de la Commission des Travaux présente le devis des travaux de construction de bordures de trottoirs et de caniveaux dans diverses rues de la ville, où le collecteur d'égouts a été installé, présenté par le service des Ponts et Chaussées en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 5 Juin 1964.

La Commission, après avoir examiné le cahier des prescriptions spéciales, l'additif au cahier des charges, le bordereau des prix et le détail estimatif, qui s'élève à la somme de 35 800 Francs, propose au Conseil Municipal de les approuver et de décider que conformément au décret n° 60 724 du 25 juillet 1960 il sera procédé à une adjudication ouverte.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Adopte le projet qui lui est soumis ;

Décide qu'il sera procédé à une adjudication publique dans les conditions fixées par les articles 14 à 22 du décret n° 60 724 du 25 juillet 1960 ;

Demande qu'il sera procédé à une adjudication publique dans les conditions fixées par les articles 14 à 22 du décret n° 60 724 du 25 juillet 1960 ;

Demande à Monsieur le Sous-Préfet de bien vouloir réduire à 10 jours le délai de publicité.

Désigne Monsieur CAU-CECILLE pour assister la Commission permanente d'adjudication ;

Sollicite l'attribution d'une subvention départementale au taux le plus élevé ;

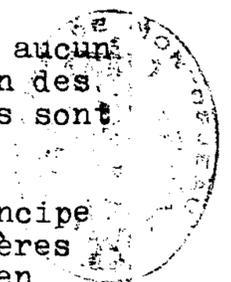
Décide enfin de prélever la somme restant à sa charge sur les crédits ouverts à l'article 230.5 du budget de l'exercice en cours.

ABATTAGE DES ARBRES BORDANT L'AVENUE DE MAZÈRES

Monsieur Cau-Cécille expose que la Commission des Travaux propose qu'afin de pouvoir élargir la chaussée et de supprimer le danger qu'ils font courir aux immeubles situés entre la route nationale 117 et l'avenue Jeanne d'Arc, tous les arbres bordant les deux côtés de l'Avenue de Mazères entre la RN 117 et le Chemin d'Aventignan soient abattus à l'occasion de la construction des bordures de trottoir sur cette voie.

Une discussion s'engage. Certains Conseillers souhaitent qu'ils soient maintenus à l'exception de ceux placés devant la Gendarmerie. D'autres en acceptant l'abattage de la totalité des arbres demandent qu'il ne s'écoule aucun laps de temps entre l'abattage et l'arrachage des arbres et la construction des trottoirs. D'autres enfin demandent si l'abattage et l'arrachage des arbres sont financés.

En conclusion, le Conseil Municipal décide de donner un accord de principe à l'arrachage de tous les arbres bordant les deux côtés de l'Avenue de Mazères entre la RN 117 et le Chemin d'Aventignan sous réserve que le financement en soit assuré sans supplément de dépense sur le devis qu'il vient d'approuver.



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Donne mission à sa commission de s'en assurer.

Et dans l'affirmative, donne pouvoir au Maire d'obtenir de M. le Préfet de la Haute-Garonne l'autorisation d'abattage.

DEMOLITION DU KIOSQUE A MUSIQUE ET DES W.C. DU BOULEVARD DE LASSUS

Monsieur Cau-Cécille expose qu'un effondrement s'est produit sous le Kiosque du Boulevard à la suite d'un affouillement du sous sol, rendant inutilisables les W.C. qui y ont été construits.

La Commission des Travaux s'est rendue sur les lieux le 15 Septembre. Elle a constaté qu'outre l'affouillement du sol, toute la maçonnerie s'est lézardée, et que les piliers se trouvent déplombés. Prenant conscience du danger, elle préconise la démolition immédiate du kiosque et des W.C. ainsi que l'a conseillé Monsieur GENIBEL, Architecte Municipal. Il serait en effet inutile soit de penser à une consolidation impossible, soit à une reconstruction qui serait très onéreuse et également aléatoire par suite de la poussée des terres.

La Commission s'est aussi rendue sous la terrasse et a constaté que par suite de la poussée des terres plusieurs poutres se sont désagrégées notamment du côté est et que le mur de soutènement se lézarde en plusieurs endroits.

Pour éviter tout risque d'accident pouvant être provoqué par un possible effondrement du kiosque il a été posé de toute urgence une barrière rendant impossible toute approche à moins de 5 mètres.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide de procéder sans tarder à la démolition du kiosque et des W.C. devant le danger de cette opération, décide également de ne pas exiger du démolisseur la dépose et la récupération des grilles, portes, cuvettes, lavabos et de la robinetterie.

Décide enfin que le crédit de dépense sera ouvert en tant que de besoin par une délibération ultérieure.

CONSTRUCTION D'H.L.M. LOCATIVES

Monsieur le Maire expose au Conseil que, dans le mois d'Août il lui a été demandé s'il serait favorable à la construction par l'Office départemental d'HLM d'un programme de logements locatifs et dans ce cas s'il lui serait possible de céder à cet organisme le terrain nécessaire.

Il a répondu par l'affirmative, proposant le terrain restant disponible sur celui acquis pour la construction des logements préfabriqués destinés aux Rapatriés.

Il précise que ce terrain a une superficie de 4 250 mètres environ, qu'il pourrait être cédé pour un prix à déterminer et qui peut être évalué approximativement à 10 000 Francs et qu'il y serait construit 25 logements en immeubles collectifs.

Le Conseil Municipal,

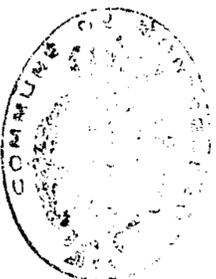
Après en avoir délibéré,

Considérant l'intérêt social de cette réalisation,

Décide :

- d'accepter l'offre de l'Office Départemental d'H.L.M. de réaliser un programme de construction de logements H.L.M. pour la location simple.

- de lui céder le terrain sus indiqué à des conditions à déterminer par une délibération ultérieure ;



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



- d'habiliter le Maire à faire toutes les démarches nécessaires.

CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE RETRAITE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa décision du 18 janvier de créer une maison de retraite sur la parcelle de terre donnée à la Commune par Madame Vve DE LASSUS, d'acquérir une parcelle de terre boisée contigüe de la précédente, de faire l'apport de ces terrains au Bureau d'Aide Sociale et de donner sa garantie aux emprunts que cet établissement sera amené à contracter pour le financement de cette construction.

Il présente l'avant projet qui a été établi par Monsieur GENIBEL, Architecte, qui pour un effectif de 60 pensionnaires fait apparaître une dépense totale de 1 467 000 Francs environ.

Il soumettra ce dossier à la Commission Administrative du Bureau d'Aide Sociale lors de sa réunion du 29 septembre pour examen et décision définitive.

Quant aux modalités de financement elles seront recherchées tant auprès du Ministère de la Santé Publique, que de la Direction des Rapatriés et que des organismes de Sécurité Sociale.

Le Conseil municipal donne acte de cette communication à son Président.

EGLISE - ELECTRIFICATION DES CLOCHES ET DE L'HORLOGE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans sa séance du 15 février 1964 en votant un crédit prévisionnel pour l'électrification des Cloches et de l'Horloge de l'Eglise il avait désigné une commission spéciale chargée d'étudier les propositions présentées par les différentes maisons spécialisées dans l'exécution de ces travaux. Cette commission était composée de MM. CAU-CECILLE, DE LASSUS, JORDA, BOURDEL et PUJO.

Monsieur Cau-Cécille expose alors que cette commission a étudié avec soin les 7 propositions reçues, qu'elle a entendu les explications de chacun de ces établissements, et décidé de retenir celle présentée par les Etablissements BODET dont le siège est à TREMENTINES dans le Département du Maine et Loire.

Outre la qualité du matériel et son prix, la Commission a tenu compte d'une part des délais d'exécution des travaux et également de la proximité de la direction régionale sise à MURET Hte-Garonne qui est une garantie de rapidité en cas de dépannage éventuel.

Ce devis comporte :

1° l'Electrification des cloches

consistant en : tableau de commande des 5 cloches, appareils de mise en volée des 3 plus grosses cloches, appareils de tintement des 5 cloches, un dispositif de sonnerie automatique de l'Angelus et des glas et l'installation du réseau électrique nécessaire.

2° Le rééquipement mécanique des 5 cloches

consistant en un montage sur roulement à billes.

3° La fourniture d'une horloge électro-mécanique H.R.Q.

qui, installée dans la sacristie, assure la commande synchronisée de tout l'équipement du clocher. Y compris raccordement de la martellerie pour les sonneries, la fourniture de 2 Paires d'aiguilles et de 2 minuteriers électro-mécanique d'entraînement et l'installation complète en ordre de marche.

4° La fourniture et la mise en place de 2 cadrans en polyester.

5° La fourniture et la mise en place d'un carillon automatique pour les 5 Cloches

Le tout pour une somme globale et forfaitaire de Quatorze mille six cent quarante francs (14 640) sous déduction d'un escompte de 2 % si le paiement intervient dans les deux mois de l'installation qui est prévue pour fin octobre 1964.



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Adopte les propositions de sa Commission et autorise le Maire à signer le marché de gré à gré qui lui est présenté.

Sollicite l'attribution d'une subvention départementale au taux maximum.

Décide que le paiement sera effectué par imputation sur les crédits ouverts à l'article 231.9 du budget de l'exercice en cours.

CONSTRUCTION HOTEL DES POSTES - PARTICIPATION COMMUNALE

Monsieur le Maire rappelle brièvement au Conseil ses délibérations des 28 février et 13 septembre 1963 relatives à la participation communale dans les dépenses de construction de l'Hôtel des Postes.

Il expose que par lettre du 24 février 1964, en réponse à la délibération du 13 septembre 1963 qui lui avait été transmise par M. le Sous-Préfet, Monsieur le Directeur Régional des Services Postaux a fait savoir qu'il ne pouvait que maintenir ses propositions antérieures, acceptant seulement que le règlement de la somme due (25 032 F) puisse être effectué en cinq annuités au lieu de trois comme prévu.

Monsieur le Sous-Préfet ayant par lettre du 30 Juin 1964 fait savoir qu'il avait été saisi de cette affaire par M. le Directeur Régional des Services Postaux, Monsieur le Maire lui a fait la réponse ci-après dont il donne lecture.

"Monsieur le Sous-Préfet,

Par lettre du 30 juin 1964 vous me faites savoir que Monsieur le Directeur Régional des Services Postaux vous a communiqué la copie de la lettre qu'il m'a adressée le 24 février dernier au sujet de la participation communale aux dépenses de construction de l'Hôtel des Postes et vous m'invitez à y faire réponse le plus rapidement possible.

Avant d'y satisfaire, j'estime de mon devoir de vous informer exactement des raisons qui se sont opposées au règlement rapide de cette affaire.

Je vous ai déjà adressé un extrait des délibérations du Conseil Municipal en date du 28 février 1963, envoi qui avait été précédé d'une lettre explicative du 1er décembre 1962, où étaient exposées les raisons de notre refus de ratifier le projet d'avenant qui nous était soumis et les interventions que j'avais été amené à faire auprès de la Direction des Postes.

Faisant suite à la délibération précitée, Monsieur le Directeur Régional des Services Postaux, par lettre du 5 juillet 1963 me fait connaître qu'il avait réévalué la valeur du terrain à 6210 Francs (contre 3105 précédemment) et qu'en conséquence la participation communale était ramenée de 27 516 F à 25 032 F.

Le Conseil Municipal saisi de cette nouvelle proposition le 13 septembre 1963 a, à nouveau, décidé de ne pas approuver le nouvel avenant proposé, la valeur nouvelle donnée au terrain étant loin de rétablir l'équilibre qui avait été recherché par mon prédécesseur signataire de la convention de 1928, pour qui (je cite une note manuscrite trouvée dans le dossier) "La ville de Montréjeau a offert un terrain devant constituer, en majeure partie, la participation de la Commune".

Nous persisterons donc à demander que cette condition soit maintenue.

Cependant il est un autre point que je veux soulever. L'article 1er de la convention du 31 décembre 1938 stipule expressément que le versement complémentaire en espèces sera fixé comme suit :

a) Dès approbation du devis estimatif par le Ministre des Postes, un avenant interviendra pour fixer, eu égard au montant de ce devis, le chiffre provisoire de la contribution en espèces de la ville et les exercices au cours desquels

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

les versements devront être effectués.

b) Après achèvement des travaux et apurement des comptes, un deuxième avenant déterminera le montant définitif de la participation en fonction des dépenses réelles de l'opération et régularisera les versements qui auront été antérieurement effectués par la Municipalité.

Or, l'avenant visé en a) n'a pas été établi, lorsqu'en 1957 ont été entrepris les travaux de construction. La signature de cet avenant, en son temps, outre qu'elle aurait respecté fidèlement les clauses de la convention, aurait eu de surcroît le mérite de nous éclairer nettement sur nos obligations financières. Il nous aurait été loisible alors, en constatant l'importance du chiffre provisoire de notre contribution, de faire respecter l'accord intervenu en 1938 et d'obtenir que la valeur du terrain soit rajustée proportionnellement au coût de la construction de façon que notre charge soit également proportionnelle à celle qui avait été bilatéralement admise à l'origine.

Néanmoins, j'avais décidé de porter cette affaire à l'ordre du jour de la prochaine réunion municipale. C'est sa délibération qui constituera la réponse à ce Chef de Service.

Veillez agréer

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- approuve les termes de cette lettre ;
- confirme ses délibérations des 28.2. et 13.9.63 ;
- demande à nouveau que la valeur du terrain soit rajustée proportionnellement au coût de la construction de façon que la participation communale soit également proportionnelle à celle qui avait été bilatéralement admise lors de la signature de la convention.

LOGEMENTS DES RAPATRIÉS - ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal un projet de Police d'Assurance contre l'incendie des pavillons destinés au logement des Français Rapatriés.

Cette Police présentée par la Compagnie d'Assurances "La Mutuelle du Mans" est consentie moyennant le versement d'une prime annuelle de 204 Francs 38 Centimes taxes en sus, la quittance au comptant couvrant la période du 19 juin 1964 (date d'achèvement des constructions) au 19 juin 1965 étant de 265 Francs 55 centimes nets.

Le Conseil Municipal,

Après avoir examiné chacune des clauses du contrat,

Décide de l'Adopter.

Autorise son Président à le signer.

Décide également de voter, en cas de besoin, les crédits supplémentaires nécessaires au paiement qui sera imputé sur l'article 638 du budget communal.

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE GENERALE DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose qu'à ce jour la responsabilité générale de la Commune est garantie par trois contrats différents souscrits auprès de la "Mutuelle Générale Française Accidents" :

Le premier en date du 1er décembre 1953 et modifié par 5 avenants successifs garantit la responsabilité générale de la commune moyennant le versement d'une cotisation annuelle calculée à raison de 5 pour mille des salaires versés au personnel.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Un second en date du 5 avril 1957 garantissant la responsabilité civile du Maire à raison de ses fonctions est consenti moyennant le paiement d'une prime annuelle égale à 1 pour mille des salaires versés au personnel.

Enfin le troisième en date du 10 Août 1960 a pour but de garantir la responsabilité de la Commune pour les accidents subis par les Maire et Adjointes dans l'exercice de leurs fonctions et par les Conseillers Municipaux à l'occasion des sessions du Conseil Municipal, la prime annuelle étant de 442 Francs taxes en sus.

Le contrat proposé, outre qu'il couvre un plus grand nombre de risques que les précédents, a aussi l'avantage d'être moins onéreux puisque la cotisation annuelle ne sera que de 840 Francs, somme révisable annuellement en fonction de la valeur du taux des salaires horaires publiés par l'INSEE.

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Décide d'autoriser le Maire à signer le contrat proposé par la Mutuelle Générale Française Accidents.

INDEMNITE DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n° 64-629 du 29 juin 1964 qui modifie l'article 87 du Code de l'Administration communale relatif aux indemnités de fonctions du Maire et des Adjointes,

Vu sa délibération du 4 février 1960,

Décide :

A compter du 1er juillet 1964 l'indemnité de fonction du Maire et des Adjointes sera calculée par application des indices de référence fixées par le décret n° 64 629 susvisé,

Vote l'inscription au budget additionnel de l'exercice en cours du crédit nécessaire.

PERSONNEL COMMUNAL - REVISION DU CLASSEMENT INDICIAIRE

Monsieur le Maire expose que par un arrêté du 28 Mai 1964 le Ministre de l'Intérieur a modifié le classement indiciaire de certains emplois communaux achevant ainsi la révision déjà amorcée par ses arrêtés des 2 novembre 1962 et 20 et 30 Mai 1963 adoptés par le Conseil Municipal respectivement le 19 décembre 1962 et 15 février 1964.

Cet arrêté ne concerne que le Secrétaire Général et prend effet du 1er janvier 1963.

Il demande au Conseil Municipal de modifier en conséquence ses décisions antérieures.

Le Conseil Municipal,

Décide :

Les dispositions des articles 4, 5 et 6 de sa délibération du 15 février 1964 sont modifiées comme suit avec effet du 1er janvier 1963.

Article 4 : Classement indiciaire

Emploi	Echelons normaux	Echelons Exception.
Secrétaire Général	235 - 480	500
Le reste sans changement.		



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Article 5 : Echelons exceptionnels

L'échelon exceptionnel prévu pour le Secrétaire Général est accessible après trois ans dans l'échelon terminal normal.

Le reste sans changement.

Article 6 : Echelonnement indiciaire :

Grade	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Except.
Secrétaire Général	235	280	320	360	400	440	480	-	-	-	500

SUBVENTIONS A DIVERSES SOCIETES

Le Conseil Municipal,

Décide d'attribuer pour l'exercice 1964 les subventions ci-après :

Sociétés sportives

Aiglon Sportif Montréjeulais	1 000
Vélo Club Montréjeulais	200
Boule Montréjeulaise	100
Boule Amicale Montréjeulaise	100
Boule Sportive Montréjeulaise	100
Société de Chasse Saint-Hubert	180
Centre d'Initiation Sportive	200
Section Sportive du C.E.G.	100
Judo Club Montréjeulais	200

Sociétés Musicales, Folkloriques et Culturelles

Les Cadets du Comminges	1 000
Union Amicale Laïque et Philharmonique	400
Société des Etudes du Comminges	100
Association des Amis de la Lecture Publique	90

Sociétés Economiques Touristiques et Agricoles

Comité d'Action Economique de Montrejeau	4 000
Association Cantonale de Vulgarisation Agricole	37

Sociétés Philanthropiques

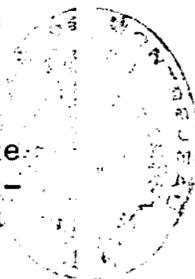
Croix Rouge Française section de Montréjeau	200
Comité Départemental de lutte contre le cancer	30
Amicale des Sapeurs Pompiers de MONTREJEAU	250
Association des Anciens Combattants	100
Association des Anciens Prisonniers	100

COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 1963

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait représenter les budgets primitif et additionnel de l'exercice 1963 et les autorisations spéciales qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats et le compte administratif dressé par le Maire,

Considérant que Monsieur Bouché, Maire, a normalement administré pendant le cours de l'exercice 1963 les finances de la Commune, en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et en n'ordonnant que les dépenses justifiées ou utiles,





DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Procédant au règlement définitif du budget de l'exercice 1963, propose de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires et des budgets annexés.

SECTIONS	Bilan d'entrée		Opérations de l'Exercice		Bilan de Clôture	
	Solde Débitéur	Solde Créditeur	Mandats Emis	Titres Emis	Solde Débitéur	Solde Créditeur
Ordinaire	40 105,44		927 952,80	928 064,46	39 993,78	
Extraordinaire		225 311,76	607 528,79	720 894,00		338 676,97
	40 105,44	225 311,76	1 535 481,59	1 648 958,46	39 993,78	338 676,97

Soit un excédent de recettes de 298 683,19
=====

Approuve l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen.

Arrête à la somme de 28 170,03 Francs le montant des crédits correspondant aux dépenses engagées non mandatées et à la somme de 77 102,37 Francs le montant des recettes justifiées à réaliser qui doivent être reprises au budget supplémentaire de l'exercice 1964.

Fixe à la somme de 195 978,03 Francs le montant du prélèvement sur les ressources de la section ordinaire destiné à compenser l'insuffisance des ressources propres à la section extraordinaire.

Déclare toutes les opérations de l'exercice 1963 définitivement closes et les crédits annulés.

COMPTE EXERCICE 1963 - AUTORISATIONS SPECIALES DE PAIEMENT

Le Conseil Municipal,

Vu les crédits ouverts aux budgets primitif et additionnel de l'exercice 1963,

Vu le compte Administratif présenté par le Maire,

Vote les crédits supplémentaires ci-après :

Art.	Désignation des Dépenses	Autorisations spéciales
606	Fourniture de voirie	17 715,77
609	Fournitures diverses	50,96
611	Personnel temporaire	25,00
618	Charges Sociales	232,29
6315	Entretien du Matériel de Transport	2 538,41
634	Electricité - Eau - Gaz	1 620,45
662	Impression - Fournitures de Bureau	754,93
664	Frais de P.T.T.	577,79
	Total Dépenses Ordinaires	23 515,60
16	Remboursement emprunts	2 873,65
2149	Acquisition Matériel Fêtes	1 208,20
2309	Construction Bassin de Natation	238,00
2307	Travaux Electrification (exercice clos)	8 072,52
	Total Dépenses Extraordinaires	12 392,37
	TOTAL GENERAL	35 907,97.



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



COMPTE DE GESTION - EXERCICE 1963

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait représenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 1963 et les autorisations spéciales qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 1963 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 1962, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

Délibère :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 1963 au 31 décembre 1963, y compris celles relatives à la journée complémentaire, fixe comme suit le total des masses et le total des soldes figurant au compte de gestion à la clôture de la gestion.

	BILAN D'ENTREE		OPERATIONS REALISEES Pendant l'exercice		BILAN DE CLOTURE de l'Exercice	
	Solde Créditeur	Solde Débiteur	Mandats Emis	Titres Emis	Solde Débiteur	Solde Créditeur
Classe 1 et 2	4 216 157,23	3 968 568,91	1 818 993,71	1 736 380,89	4 731 285,06	4 401 083,92
Classe 4	51 716,25	108 312,64	490 769,28	483 949,71	77 574,66	127 551,48
Classe 5	237 237,30		2 899 364,22	2 804 590,87	332 010,65	
Classe 6 7 8		428 229,23	655 657,40	839 863,14	654 898,14	1 267 333,11
	4 505 110,78	4 505 110,78	5 864 784,61	5 864 784,61	5 795 768,51	5 795 768,51

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 1963, arrête comme suit les résultats totaux des différentes sections budgétaires et des budgets annexes :

SUBDIVI- SIONS	BILAN D'ENTREE		OPERATIONS REALISEES Pendant l'Exercice		BILAN DE CLOTURE De L'Exercice	
	Solde Débiteur	Solde Créditeur	Mandats Emis	Titres Emis	Solde Débiteur	Solde Créditeur
Section Or- dinaire	-	428 229,23	655 657,40	839 863,14		612 434,97
Section Ex- traordinaire	4 216 157,23	3 968 568,91	1 818 993,71	1 736 380,89	330 201,14	
	4 216 157,23	4 396 798,14	2 474 651,11	2 576 244,03	330 201,14	612 454,97

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives arrête les opérations de cette comptabilité comme suit :

Total des soldes repris au début de la gestion	15 599,05
Total des opérations constatées au cours de la gestion	6 660,95
Total des soldes à la clôture de la gestion	22 260,00





DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

4° Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 1963, par le Receveur, n'appelle aucune observation ni réserve de sa part.

BUDGET ADDITIONNEL DE L'EXERCICE 1964

Le Conseil Municipal,

Vote le budget additionnel de l'exercice 1964 qui se monte tant en recettes qu'en dépenses à la somme de un million cinq cent quarante et un mille cinq cent vingt et un francs cinquante deux centimes (1 541 521,52).

Fixe à la somme de Quinze mille huit cent quarante sept francs trente huit centimes (15 847,38) le montant du prélèvement sur les ressources ordinaires pour le financement des dépenses extraordinaires.

CIMETIERE - RETROCESSION D'UNE CONCESSION

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que par déclaration écrite en date du 3 septembre 1964 Madame Marthe PUYSEGUR épouse Brousté demeurant à Lannemezan 67, rue Alsace Lorraine a fait offre de rétrocession à la Commune de la concession à perpétuité attribuée le 7 juin 1888 à M. Philippe CAZES dont elle déclare être l'unique héritière.

Cette rétrocession faite à titre gratuit ne comporte d'autre clause que l'intention manifestée par la signataire que cette concession soit attribuée dans les conditions habituelles à Monsieur DUPUY Gaston demeurant à Saint-Gaudens 27, Avenue Foch.

Le Conseil Municipal,

Considérant que ces opérations sont faites en conformité avec les lois et décrets en vigueur,

Accepte la rétrocession pure et simple de la susdite concession.

Autorise le Maire à l'attribuer dans les conditions habituelles à Monsieur DUPUY susdésigné.

REVISION DES LISTES ELECTORALES 1964 - DESIGNATION DE 3 DELEGUES

Monsieur le Président rappelle que le Conseil Municipal doit dans la session de Novembre, désigner soit dans son sein, soit parmi les électeurs de la Commune, les trois délégués qui devront faire partie des Commissions chargées de la révision des listes électorales, savoir :

- 1° Un délégué pour la Commission chargée des opérations préliminaires de révision ;
- 2° Deux délégués pour compléter, avec le précédent, la Commission chargée du jugement des réclamations en matière d'inscription ou de radiation.

Cet exposé entendu, le Conseil Municipal désigne :

- pour faire partie de la 1ère Commission : M. Bertrand CAU-CECILLE 1er Adjoint ;
- pour faire partie de la 2ème Commission : MM. Maurice LAMOLLE 2ème Adjoint
Raoul LOO Conseiller Municipal.



TRIBUNAUX PARITAIRES DE BAUX RURAUX -
LISTES ELECTORALES - COMMISSION - DELEGUE DU CONSEIL

Le Conseil Municipal,

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Sur la proposition du Maire,

Désigne Monsieur BEYRET Marcel pour siéger à la Commission Administrative chargée de l'établissement des listes électorales de bailleurs et preneurs de baux ruraux.

CONCOURS DES CONDUCTEURS DE TRAVAUX PUBLICS DE L'ETAT ET AGENTS DE TRAVAUX DES PONTS ET CHAUSSEES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la teneur de l'Arrêté Préfectoral du 27 avril 1962 fixant les conditions de rétribution des conducteurs de travaux publics de l'Etat et agents de travaux du service des Ponts et Chaussées lorsqu'il est fait appel à leur concours dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 27 janvier 1950 et les textes subséquents soit pour la surveillance des travaux d'entretien de la voirie communale, soit pour la surveillance de l'exécution des travaux neufs.

Le concours apporté par les dits agents doit être rémunéré de la façon suivante :

1° soit suivant un pourcentage appliqué au montant des travaux :

travaux d'entretien

- pourcentage applicable aux communes de 2000 à 10 000 habitants : 0,5 %
- montant des travaux d'entretien pour l'année 1963 ; 39 996.

En outre et dans tous les cas, les frais de déplacement devront être remboursés en sus au taux en vigueur pour la catégorie de personnel intéressé, soit l'unité : 5,60 F;

Nombre de déplacements pour 1963 : 16.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de décider sur les bases ainsi définies de rémunérer pour l'année 1963 les services assurés à la demande de la commune par Monsieur BUZON Joseph Conducteur des T.P.E. des Ponts et Chaussées, et de renouveler pour 1964 la mission de surveillance confiée à ce dernier.

LE CONSEIL :

L'exposé de Monsieur le Maire entendu :

APPROUVE les conditions de rémunération résultant de l'arrêté préfectoral du 27 avril 1962 et autorise Monsieur le Maire à assurer sur ces bases la rétribution de Monsieur Buzon Joseph Conducteur des Travaux Publics de l'Etat, des Ponts et Chaussées, en imputant les dépenses sur les fonds affectés aux travaux et décide également de renouveler pour 1964 la mission précédemment confiée à cet agent.

Les dépenses s'élèvent pour l'année 1963 à la somme de Deux cent quatre vingt neuf francs cinquante huit centimes, se décomposant comme suit :

Entretien :	39 996 x 0,5 %	=	199,98
Travaux neufs			-
Déplacements	16 x 5,6	=	89,60
	TOTAL.....		289,58 F.
			=====

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures 15.

(Handwritten signatures and stamps at the bottom of the page)